

« Réinvestissement dans le domaine de la faune 2012-2013 »

**Guide de demande d'aide financière
pour le volet « Relève et mise en valeur »
(enveloppe régionale)**

*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 

INTRODUCTION

Le 28 janvier 2009, le gouvernement du Québec autorisait une révision des tarifs des permis de chasse, de pêche et de piégeage tout en permettant au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) de conserver 85 % des revenus additionnels ainsi générés.

Ces revenus financent, depuis cette date, le Réinvestissement dans le domaine de la faune, une mesure qui soutient des projets fauniques structurants, selon le principe de l'utilisateur-payeur.

Le volet Relève et mise en valeur qui découle de cette mesure a pour objet la réalisation de projets portant, d'une part, sur le renouvellement de la clientèle des activités de chasse, de pêche et de piégeage et, d'autre part, sur la mise en valeur de la ressource faunique dans l'optique d'en optimiser ou d'en développer l'exploitation. Les investissements visés doivent se faire dans le respect des principes du développement durable¹.

Conscient de l'importance de renforcer la mise en valeur de la faune à l'échelle régionale, le MRNF met en oeuvre, pour une deuxième année, un volet « Relève et mise en valeur » destiné aux régions, dont les critères d'admission sont présentés aux chapitres suivants.

1. OBJECTIF DU VOLET RELÈVE ET MISE EN VALEUR

L'objectif de l'enveloppe régionale du volet Relève et mise en valeur est de soutenir financièrement des projets régionaux destinés à la relève et à la mise en valeur de la faune et plus particulièrement d'apporter un soutien à des projets visant :

- La qualité de l'offre de produits et services fauniques;
- La connaissance aux fins de développement (p. ex. acquisition et utilisation des connaissances, potentiel de nouvelles clientèles, etc.);
- Le développement de nouveaux produits et le renouvellement de la clientèle;
- La conclusion d'alliances extrasectorielles (p. ex. des alliances avec le système d'éducation, des partenariats d'affaires, etc.);
- La communication et la promotion.

¹ Pour une définition des principes du développement durable, veuillez consulter le lien suivant : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/inter.htm>

2. ADMISSIBILITÉ AU VOLET

2.1 Organismes admissibles

Tout organisme à but non lucratif et légalement constitué, qui a pour mission le développement des activités de chasse, de pêche ou de piégeage, peut déposer un projet régional.

2.2 Projets admissibles

Sont admissibles à une aide financière les projets suivants :

- Les projets qui sont conformes à la mission du Ministère, particulièrement en matière de mise en valeur de la faune et de ses habitats.
- Les projets qui comportent l'une ou l'autre des actions prioritaires de l'objectif du volet, telles qu'elles sont indiquées au point 1.
- Les projets qui répondent à des besoins régionaux en matière de faune et qui sont jugés essentiels eu égard à des problèmes particuliers.

Seuls les projets soumis en bonne et due forme seront analysés par le comité d'évaluation.

2.3 Projets non admissibles

Sont non admissibles à une aide financière les projets suivants :

- Les projets ayant obtenu de l'aide financière dans le cadre d'autres programmes courants du MRNF ou de la Fondation de la faune du Québec.
- Les projets soumis à une étude d'impact ou de répercussions environnementales.
- Les projets de construction ou de rénovation de bâtiments, d'infrastructures routières, d'accueil et d'accès.
- Les projets portant sur une espèce qui ne fait pas l'objet de chasse, de pêche ou de piégeage, des activités non consommatrices de la ressource (observation, cueillette de petits fruits), la stabilisation de berges, le retrait d'espèces compétitrices, le chaulage de lacs ou la conservation volontaire (intendance privée).
- Les projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale à la suite d'une destruction ou d'une détérioration d'habitats.

3. DÉPENSES

3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Frais d'honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser les projets admissibles.
- Frais salariaux et autres avantages sociaux courants (y compris un maximum de 12 % des salaires pour la part de l'employeur) imputables uniquement à la réalisation du projet.
- Frais de communication, de promotion, de marketing ou de matériel liés directement au projet (conférence de presse, publicité, création de vidéos ou de sites Internet, envois postaux, etc.).
- Frais d'acquisition de matériaux, de matériels, d'outils et d'équipements légers ainsi que frais de location de ces derniers ou de machinerie liés au projet.
- Frais de transport de matériel, le cas échéant, des clientèles visées par le projet, d'installation d'équipements et d'assurances liés au projet.
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des employés du bénéficiaire, jusqu'à concurrence de 5 % de l'aide financière consentie par le MRNF.

Advenant l'attribution de l'aide financière, les coûts admissibles seront considérés à partir de la date de dépôt du projet. Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande d'aide financière ne seront pas remboursées.

3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes sont non admissibles :

- Frais courants d'exploitation et de fonctionnement (ex. : loyer, entretien, électricité) ainsi que frais d'immobilisations (infrastructures telles que les bâtiments, les routes, etc.).
- Frais d'acquisition de matériel mobile.
- Frais d'équipements informatiques et bureautiques.

- Frais liés à la phase préparatoire de la réalisation du projet (ex. : frais juridiques et d'évaluation foncière, études de planification et de faisabilité).
- Frais inhérents aux obligations prescrites par la loi (ex. : obtention de permis).
- Frais liés à des activités qui auraient pour effet de réduire les obligations d'un tiers déjà contenues dans le cadre d'une entente valide et exécutoire.
- Taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement.

Le bénévolat, admis dans les projets, ne peut néanmoins être considéré comme une dépense admissible.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1 Qualité du projet

- Pertinence du projet à l'égard de l'objectif du volet « Relève et mise en valeur » (voir point 1).
- Capacité du promoteur du projet de prendre en compte les principes du développement durable.
- Originalité du projet, des méthodes utilisées, des partenariats créés.
- Indicateurs mesurables de suivi du projet.

4.2 Garanties de réalisation du projet

- Expérience et capacité du promoteur à réaliser le projet.
- Faisabilité technique et économique du projet (rapport coûts/bénéfices).
- Qualité du montage financier (importance des autres sources de financement).

4.3 Retombées escomptées

- Respect du principe de l'utilisateur-payeur (réalisation de projets au bénéfice des payeurs des permis de chasse, de pêche ou de piégeage).
- Retombées économiques à l'échelle régionale (création d'emploi, nombre d'utilisateurs touchés, augmentation de la fréquentation, etc.).
- Retombées économiques à l'échelle nationale (création d'emplois, nombre d'utilisateurs touchés, augmentation de la fréquentation, etc.).
- Renforcement du réseautage entre les acteurs locaux, régionaux et extrarégionaux (faune et autres).
- Diminution des coûts sociaux liés à la faune (déprédation, accidents de la route, etc.).

5. MODALITÉS

5.1 Contenu de la demande

Pour être valide, la demande doit obligatoirement comprendre le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli accompagné des pièces justificatives requises sans quoi elle sera rejetée.

La totalité des activités qui bénéficieront d'une aide financière devront être réalisées avant le 8 mars 2013.

5.2 Comité de sélection des projets

Un comité de sélection analysera les projets soumis et fera part de ses recommandations au ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune.

5.3 Calcul de l'aide financière

L'organisme et ses partenaires doivent financer un minimum de 25 %, en argent, en biens ou en main-d'œuvre (bénévolat, matériaux, etc.), du total des coûts du projet soumis.

Dans le calcul de l'aide financière, le MRNF tiendra compte des contributions financières en provenance de ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada qui auront été accordées au projet. La somme de leur contribution ne peut excéder 75 % du coût du projet.

L'aide financière maximale du MRNF est de 10 000 \$. Toutefois, le Ministère se réserve le droit d'accorder en tout ou en partie l'aide financière demandée.

Par ailleurs, il est possible de fractionner un projet s'étalant sur plusieurs années en différentes phases d'un an. L'obtention d'une aide financière par un promoteur pour l'une des phases du projet n'oblige pas le MRNF à soutenir les phases subséquentes. Chaque phase soutenue devra répondre aux mêmes exigences qu'un projet complet, telles qu'elles sont décrites dans ce guide.

5.4 Versement de l'aide financière

Un premier versement représentant 70 % de l'aide financière accordée sera effectué à la signature d'une entente entre l'organisme et le MRNF.

Le solde dû, en fonction des travaux réalisés, sera versé après le dépôt d'un rapport de fin de projet jugé satisfaisant par le MRNF.

5.5 Reddition de comptes

Le rapport de fin de projet devra être déposé au plus tard le 29 mars 2013 selon le modèle proposé par le MRNF. Ce rapport devra fournir un état financier du projet, détailler les travaux réalisés et faire état du nombre et du type d'emplois créés ou maintenus ainsi que des résultats attendus et obtenus. L'état financier devrait idéalement être établi par une personne détenant un titre comptable.

Le MRNF se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées ou à toute autre vérification que commande la bonne marche de ce volet d'aide financière.

Le MRNF se réserve aussi le droit de refuser, en tout ou en partie, le paiement de l'aide financière d'un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences de ce guide ou qui ne serait pas satisfaisant ou pour lequel des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le MRNF se réserve le droit d'exiger des modifications au projet jusqu'à ce qu'il ait complète satisfaction, et ce, aux frais du promoteur bénéficiaire.

Le promoteur bénéficiaire d'une aide financière s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MRNF.